

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-323
Portant refus de pose d'enseignes
SARL IBK
4 rue Eugène Thomas

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, Chapitre 1^{er} Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

Vu l'arrêté n°2024-110 du **26/02/2024** portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric Raymond, premier adjoint au Maire, pour les questions relatives à l'aménagement urbain, l'habitat et le patrimoine,

Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **26/05/2025** par la **SARL IBK**, représentée par Monsieur KUSOGLU Bayram, et enregistrée sous le numéro AP094043257012, en vue de modifier des enseignes sur un local sis 4 rue Eugène Thomas,

Vu le refus émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du **19/06/2025**, annexé au présent arrêté,

Considérant le refus émis par l'Architecte des Bâtiments de France : « (1) *Le projet crée une nouvelle enseigne bandeau fixée sur la casquette de l'immeuble. Elle ne respecte pas la hauteur de cette dernière et vient s'ajouter à d'autres supports d'enseignes existants : un lambrequin de store et un bandeau au-dessus de la baie vitrée.*

Le nombre d'enseignes et la multiplicité des textes surchargent la composition de cette devanture située dans une rue donnant sur l'ancien hospice de Bicêtre, monument historique. Le projet vient donc porter atteinte aux abords de ce monument. »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **refusée**.

ARTICLE 2 : Une nouvelle demande devra respecter les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 19/06/2025, à savoir : « (2) *Les références RAJ des teintes*

proposées seront fournies : on évitera les nuances vives ou brillantes pour ne pas accentuer l'impact visuel de la devanture sur la présentation du monument.

L'enseigne bandeau sur la casquette ne sera pas retenue. Celle existante au-dessus de la vitrine reprendra les mêmes dimensions que celle existante. »

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A la préfecture du Val-de-Marne,
- Au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le **24** JUIL 2025

Pour le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,

Le Premier Maire Adjoint chargé de
l'aménagement urbain, de l'habitat et du
patrimoine,



Frédéric RAYMOND

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250724-2025-323-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025